



Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et
des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014,
Vu l'art. 29 al. 5 lettre f) du règlement général de commune, du 11 décembre 2017,
Vu le rapport du Conseil communal, du 30 mai 2018,

a r r ê t e :

Article premier : Le Conseil communal est autorisé à cautionner, jusqu'à concurrence de Fr. 150'000.-, le Tennis-Club Béroche-Bevaix-Boudry. Cette garantie, dont la durée est limitée jusqu'au 31 décembre 2022, est délivrée essentiellement pour permettre à ce club de garantir les emprunts du club-house et des courts.

Article 2 : La présente caution remplace celles des anciennes communes de Bevaix, Gorgier et Saint-Aubin, d'un montant de Fr. 150'000.-, échues à la date du 31 décembre 2017.

Article 3 Selon les dispositions de l'article 8 du règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des Communes (RLFinEC) du 20 août 2014, la caution est rémunérée au taux annuel de 0,5%

Article 4 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, Le secrétaire,
Nicole Vauthier Alain Perret

Bevaix, le 18 juin 2018